



Décision n° CODEP-DCN-2017-048714 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 novembre 2017 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées du site électronucléaire du Bugey (INB n° 78 et n° 89)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Électricité de France de la centrale nucléaire de Bugey (2^e et 3^e tranches) dans le département de l’Ain ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0474 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 décembre 2014 fixant à Électricité de France Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire du Bugey (Ain) au vu des conclusions du troisième réexamen de sûreté du réacteur n° 5 de l’INB n° 89 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier référencé D455616023535 du 28 juillet 2016 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers référencés D455617214606 du 19 juin 2017, D455617247924 du 22 septembre 2017 et D455617282360 du 17 octobre 2017 ;

Considérant que, par courrier du 28 juillet 2016 susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation de modifications matérielles et des règles générales d’exploitation des INB n° 78 et n° 89 ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n° 78 et n° 89 dans les conditions prévues par sa demande du 28 juillet 2016 susvisée complétée des courriers du 19 juin 2017, du 22 septembre 2017 et du 17 octobre 2017 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 28 novembre 2017.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur des centrales nucléaires**

Signée par : Rémy CATTEAU